

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LES OBJETS TROUVES OU
ABANDONNES DANS LA VILLE DE
BERNAY.**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BERNAY,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-28 ;
Vu le Code pénal et notamment les articles 311-1 et R.610-5 ;
Vu le Code civil et notamment son article 2224 ;

Considérant qu'il convient d'unifier et de réglementer les objets trouvés ou perdus sur le territoire de la Ville de Bernay,

ARRETE

Article 1

Tout objet trouvé sur la voie publique ou dans un lieu public doit être obligatoirement déposé auprès des services de la Police Municipale, 7 rue Gambetta 27300 Bernay. La personne qui a trouvé l'objet est juridiquement dénommée « l'inventeur ».

Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur n'est pas tenu de décliner son identité ni son adresse mais doit préciser le jour, l'heure et le lieu de la trouvaille. Tout objet sera numéroté et enregistré sur un logiciel dédié aux objets trouvés.

Article 2

La Police municipale, en charge du service des objets trouvés est tenu de mentionner sur son registre informatique les déclarations d'objets perdus et notamment les éléments suivants :

- Numéro d'inscription
- Date de la déclaration de perte
- Lieu, jour et heure de la perte
- Etat civil, adresse et téléphone du déclarant
- Description de l'objet perdu

Article 3

Si le propriétaire est identifié, une convocation sera adressée par la Police Municipale. Tout reversement ou destruction d'objet est consigné par procès-verbal.

Tout propriétaire réclamant un objet trouvé doit en prouver la propriété et la perte s'il n'en avait pas fait la déclaration. Avant toute restitution de l'objet, le service vérifie par tous les moyens utiles la propriété. Le propriétaire ou l'inventeur peut faire une procuration à une tierce personne. Cette dernière doit en être munie, justifier de son identité et de celle de son mandant ainsi que, si besoin est, des titres de propriétaire.

A l'expiration du délai de conservation et en cas de non-réclamation par son propriétaire :

- L'objet peut être remis à l'inventeur, c'est-à-dire celui qui l'avait trouvé, à condition qu'il en fasse la demande et sur justificatif de son identité et présentation du récépissé de dépôt. Il en deviendra propriétaire dans un délai de 3 ans (article 2276 du Code Civil).
- A défaut, l'objet peut être détruit, donné à une association à but caritatif, au CCAS ou vendu au bénéfice de l'Etat.

Certains objets (ex : clés) ne sont évidemment pas susceptibles d'être remis à celui qui les a trouvés et sont détruits.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque :

- L'inventeur est un fonctionnaire qui a trouvé l'objet dans le cadre d'une mission
- L'inventeur, employé d'un établissement privé trouve l'objet dans le cadre d'une mission au profit de son employeur.

Toute restitution d'objet est effectuée à la Police Municipale, 7 rue Gambetta, 27300 Bernay

Article 4

A défaut des restitutions à leur propriétaire, le délai de garde, puis le devenir des objets se font en fonction de leur nature et selon les dispositions suivantes :

Type d'objets	Délai de garde	Devenir
Objets de valeur : Bijoux, montre, appareil photo, système audio ou vidéo, etc	6 mois	Remis à l'inventeur à sa demande. A défaut : versement au service des Domaines pour aliénation.
Numéraire (trouvé avec ou sans le contenant)	1 an	A défaut : versement au Centre Communal d'Action Sociale.
Deux, trois ou quatre roues à moteur ou non	1 an	Remis à l'inventeur à sa demande. A défaut : versement au service des Domaines pour aliénation.
Documents officiels : Carte d'identité, passeport, permis de conduire, certificat d'immatriculation, carte de séjour, etc.	15 jours	Restitués au propriétaire si celui-ci est retrouvé. A défaut : expédiés à la mairie du domicile du titulaire du document ou Préfecture ou Sous-préfecture de délivrance.
Cartes diverses : carte bancaire, carte vitale, carte de crédit, carte de mutuelle, etc.	15 jours	Restitués au propriétaire si celui-ci est retrouvé. A défaut : expédiés à l'organisme émetteur.
Papiers divers (trouvés avec ou sans contenant)	3 mois	Restitués au propriétaire si celui-ci est retrouvé. A défaut : destruction
Médicament	1 semaine	Remise à un pharmacien qui assure la collecte
Lunettes	2 mois	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : un opticien pour leur recyclage.
Sac, porte-monnaie, portefeuille, etc	6 mois	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : versement au service des Domaines pour aliénation.
Vêtement	2 mois	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : confié à une association caritative
Objets divers	3 mois	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : versement au service des Domaines pour aliénation.
Téléphone	6 mois	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : versement au service des Domaines pour aliénation.
Denrée périssable	1 journée	Destruction des denrées périssables. A défaut : versement à une association caritative ou CCAS.
Les produits dangereux ou toxiques	48 heures	Remise au Centre de Secours.

Article 5

Tout autre objet non mentionné aux articles ci-dessus, sera confié au service des Domaines, pour aliénation, s'il est en bon état, ou destruction par les services de Police Municipale après procès-verbal.

Article 6

En cas de réclamation par le propriétaire, 4 cas peuvent se présenter :

- 1- Le propriétaire ayant fait la déclaration de perte ou réclamant un objet qui se trouve en dépôt, l'agent de police municipale vérifie par tous les moyens utiles la propriété. Il doit s'entourer d'un maximum de garanties avant la restitution. Celle-ci a lieu contre émargement. Si l'inventeur se présente par la suite pour réclamer l'objet, il convient de lui indiquer le nom du propriétaire et la date de restitution. S'il s'estime lésé, il ne peut que saisir la juridiction civile.
- 2- Le propriétaire réclamant une chose laissée en dépôt mais remise à une œuvre charitable ou restituée à l'inventeur, en est avisé par le service de police municipale. Celui-ci doit revendiquer sa propriété, soit amiablement, soit par une action en justice.
- 3- Le propriétaire réclame un objet déjà restitué à un prétendu propriétaire, le service de la police municipale en informe le propriétaire. Le prétendu propriétaire est invité à se rendre au poste de police municipale. Le véritable propriétaire peut assigner le prétendu propriétaire en justice.
- 4- Si le propriétaire réclame un objet déjà rendu au service des domaines, il en est informé.

Article 7

Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté municipal du 27 janvier 2014.

Article 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Eure
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bernay
- Monsieur le responsable de service de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur du Service des Domaines

Fait à Bernay, le 15/06/2022

Le Maire

Marie-Lyne VAGNER